

**Avenant n°06-09 à la Convention collective nationale DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET  
FAMILIAL:  
Centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de  
développement social local**

**Accord Salarial**

**Article 1**

*Dans l'article 1.3 du chapitre V de la Convention collective nationale, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe « définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.*

« Le plancher conventionnel est fixé à 16.475 euros (Seize mille quatre cent soixante quinze euros) annuels bruts. »

*Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V de la Convention collective nationale restent inchangées.*

Cet article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 2**

La valeur du point est fixée à 52,00 euros (cinquante deux euros) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 3**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L2261-15, L2261-24 et L2261-25 du code du travail.

Le Kremlin Bicêtre, le 4 novembre 2009.

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,  
et de l'action culturelle,

CFTC Fédération Santé et Sociaux,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

SNAECSO –Président de la Commission Paritaire,